



**LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC.
ET
LA SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE (« LA COMPAGNIE »)
CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT**

Objectif

Le comité d'audit (le « comité ») est un comité permanent du conseil d'administration (le « conseil »). Sa principale fonction consiste à aider le conseil à remplir son rôle de surveillance en ce qui a trait :

1. à l'exhaustivité des états financiers et des renseignements connexes fournis aux actionnaires et aux autres personnes concernées;
2. à l'observation par la Compagnie des exigences réglementaires en matière financière;
3. au caractère adéquat et à l'efficacité de l'environnement de contrôle interne mis en place et maintenu par la direction;
4. aux compétences, à l'indépendance et au rendement de l'auditeur externe qui doit rendre compte au comité, au conseil et aux actionnaires.

Composition

Le comité se compose d'au moins trois administrateurs, dont un président, qui sont nommés par le conseil chaque année à la suite de l'assemblée annuelle.

Chacun des membres du comité doit être indépendant au sens défini par les principes directeurs relatifs à l'indépendance des administrateurs, et doit posséder des connaissances sur le plan financier. De l'avis du conseil, un membre du comité possède des connaissances sur le plan financier si, après avoir demandé et reçu des explications ou des renseignements de la part de la haute direction des finances de la Compagnie ou de l'auditeur externe, il est en mesure de lire et de comprendre les états financiers consolidés de la Compagnie et il en possède une compréhension suffisante pour être capable de poser de façon intelligente des questions pointues sur les aspects importants de ces états financiers et d'évaluer de façon intelligente les réponses à ces questions. De plus, au moins un membre du comité doit avoir été nommé expert financier par le conseil.

La composition du comité d'audit et de révision est passée en revue, chaque année et lors des nominations, par le comité de la gouvernance, des placements et de révision pour faire en sorte que le comité, dans son ensemble, soit composé de membres présentant l'expérience et l'expertise requises pour remplir le mandat du comité et qu'il respecte les exigences relatives à la littératie financière et à la désignation d'un expert financier (telles qu'elles sont définies par la Securities and Exchange Commission).

Le conseil peut en tout temps relever de ses fonctions ou remplacer tout membre du comité et il doit pourvoir les postes vacants du comité.

Structure et fonctionnement

Une réunion du comité peut être convoquée en tout temps par le président du conseil d'administration (le « président du conseil ») ou par tout membre du comité. Le comité se réunit selon les besoins, mais pas moins de quatre fois par an. Le quorum est atteint lorsque trois membres sont présents aux réunions du comité. Le président du comité présente au conseil un compte rendu des activités du comité après chaque réunion.

Le président du comité est consulté à l'avance relativement à la nomination, à la réaffectation, au remplacement et à la révocation du mandat de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier. Il est consulté chaque année relativement à l'évaluation du rendement et à l'attribution de la rémunération de ces derniers.

L'auditeur externe rend compte au comité. Il reçoit avis de toutes les réunions du comité et peut assister à toutes ces réunions.

À chaque réunion inscrite au calendrier, le comité tient une séance privée avec l'actuaire en chef, le premier directeur de l'audit, le premier directeur financier et les représentants de l'auditeur externe, et avec le premier directeur de la gestion des risques et le premier directeur du contrôle de la conformité au besoin, et ces personnes ont accès, sans aucune restriction, aux membres du comité entre les réunions. À chaque réunion, le comité tient une séance privée à laquelle n'assistent que les membres du comité. Le comité a pleinement accès aux dossiers et aux renseignements de la Compagnie. En collaboration avec le président du conseil, il peut, s'il l'estime nécessaire, engager aux frais de la Compagnie des conseillers spéciaux qui donneront un avis indépendant.

Chaque année, le comité revoit la présente charte et les sujets figurant au programme d'activités du comité et, le cas échéant, il propose des changements au conseil pour que ce dernier les approuve. La charte est affichée sur le site Web de la Compagnie, et le comité prépare un compte rendu des activités qui est joint aux documents relatifs à l'assemblée annuelle. Le comité évalue le rendement annuel du comité et examine le résultat de l'évaluation avec le conseil.

Fonctions et responsabilités du comité

Communication de l'information financière

1. Passer en revue avec la direction et l'auditeur externe les éléments suivants et faire des recommandations au conseil en ce qui touche leur approbation :
 - a) les états financiers intermédiaires consolidés non audités, y compris les notes qui s'y rattachent, le rapport de gestion et le communiqué de presse qui s'y rapporte;

- b) les états financiers annuels consolidés audités, y compris les notes qui s’y rattachent, le rapport de gestion et le communiqué de presse qui s’y rapporte.
2. Au moment de l’examen des états financiers trimestriels et annuels,
- a) examiner le bénéfice sous-jacent;
 - b) discuter avec l’auditeur externe de tout changement important qui a dû être apporté au plan d’audit externe, de toute question importante portée à l’attention de la direction au cours de l’audit ou de l’examen, y compris toute limitation de l’étendue des activités ou de l’accès à l’information, et de toute question qui doit faire l’objet d’une discussion en vertu des normes d’audit généralement reconnues;
 - c) recevoir de la direction le compte rendu de son examen des états financiers, du rapport de gestion et du communiqué de presse qui s’y rapporte, et discuter avec le président et chef de la direction et le premier directeur financier de tout problème important lié aux attestations relatives à la communication de l’information financière et aux contrôles que ces dirigeants doivent déposer auprès des autorités en matière de valeurs mobilières en vertu de la loi;
 - d) s’assurer que l’auditeur externe est convaincu que les jugements portés et les estimations comptables faites par la direction, ainsi que les principes comptables choisis par la direction, reflètent l’application adéquate des Normes internationales d’information financière;
 - e) confirmer auprès de l’auditeur externe que les états financiers, y compris les notes afférentes, présentent avec justesse la position financière, les résultats et les flux de trésorerie de la Compagnie;
 - f) discuter avec l’actuaire en chef des parties des états financiers annuels et trimestriels consolidés audités qu’il a établies;
 - g) passer en revue avec la direction et l’auditeur externe les principales conventions et méthodes comptables et actuarielles suivies par la Compagnie;
 - h) et tenir compte des nouvelles normes de l’industrie et des nouvelles normes réglementaires et comptables, et de la façon dont celles-ci pourraient se répercuter sur les principales conventions et méthodes comptables suivies par la Compagnie, y compris la prise en considération d’utiliser des mesures financières non définies par les IFRS.

Audit externe

3. S’assurer de l’indépendance de l’auditeur externe, compte tenu des exigences en la matière prévues par les lois régissant la Compagnie, par les règles applicables des Bourses auxquelles sont inscrites les actions de la Compagnie et par les organismes de réglementation. Au moins une fois par an, l’auditeur externe présente au comité une déclaration écrite exposant toutes ses relations avec la Compagnie; le comité la passe en revue avec lui et, au besoin, recommande au conseil de prendre les mesures nécessaires pour s’assurer de l’indépendance de l’auditeur externe et de sa responsabilité envers le comité, le conseil et les actionnaires.

4. Évaluer les compétences, les ressources et le rendement de l'auditeur externe et recommander au conseil la nomination ou, s'il l'estime approprié, le remplacement de l'auditeur externe, sous réserve de l'approbation des actionnaires.
5. Examiner et approuver la portée et les conditions de la mission d'audit de l'auditeur externe, et examiner la lettre de mission et la rémunération de l'auditeur externe et faire des recommandations à ce sujet au conseil pour approbation.
6. Passer en revue et approuver les Principes directeurs visant à restreindre le recours aux services des auditeurs externes, qui décrivent les services sur lesquels peuvent porter les missions confiées à l'auditeur externe, le processus d'approbation de ces services et la politique relative à l'embauche d'anciens membres du personnel de l'auditeur externe.
7. Déterminer, passer en revue et approuver les services offerts par l'auditeur externe et les honoraires à lui payer relativement à l'audit, aux services rendus qui y sont reliés et à d'autres services qui sont prévus par la loi et qui sont conformes aux principes directeurs visant à restreindre le recours aux services de l'auditeur externe. Le comité donne ces approbations par délégation de pouvoir à un ou plusieurs membres indépendants du comité ou conformément aux processus d'approbation préalable adoptés par le comité.
8. Passer en revue avec l'auditeur externe et la direction l'étendue générale du plan d'audit externe, les procédures de contrôle de la qualité et les ressources que l'auditeur externe consacrera à l'audit.
9. Discuter avec l'auditeur externe de toute question de réglementation touchant l'auditeur externe.

Contrôle et audit internes

10. Exiger de la direction qu'elle mette en place et maintienne des mécanismes appropriés de contrôle interne, revoir et évaluer l'efficacité de ces mécanismes, et veiller à ce que des mesures soient prises pour gérer tout manquement important au contrôle interne.
11. Revoir au moins une fois par an l'approbation du Cadre de contrôle interne de la Compagnie et émettre des recommandations à cet effet à l'intention des membres du conseil.
12. Passer en revue les rapports de la direction sur l'efficacité des contrôles et des procédures de la Compagnie en matière de communication de l'information ainsi que de ses contrôles internes à l'égard de l'information financière.
13. Examiner et approuver le plan annuel d'audit interne et vérifier que ce plan cadre avec le plan d'audit de l'auditeur externe.
14. Passer en revue, avec la direction et le premier directeur de l'audit, l'efficacité des mécanismes de contrôle interne, ce qui comprend un rapport trimestriel du premier directeur de l'audit à ce sujet, dans lequel sont indiqués tous les changements importants qui ont dû être apportés au plan d'audit interne et toutes les questions importantes portées à l'attention de la direction pendant l'une ou l'autre des étapes de l'audit interne, notamment toute limitation de l'étendue des activités ou de l'accès à l'information.

Gouvernance

15. Chaque année, passer en revue et approuver la structure organisationnelle des secteurs de l'Actuariat, des Finances et de l'Audit interne.
16. Au moins une fois par an, passer en revue la description du mandat, des responsabilités et des pouvoirs de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier, et approuver les changements qui y sont apportés.
17. Au moins une fois par an, vérifier l'autorité, l'indépendance et les ressources de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier.
18. Définir la portée et la périodicité des examens indépendants des fonctions d'actuariat, de finances et d'audit interne.
19. Chaque année, approuver les objectifs et passer en revue l'efficacité de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier, ainsi que des fonctions liées à l'actuariat, à l'audit interne et aux finances.
20. Exiger de l'actuaire en chef, du premier directeur de l'audit et du premier directeur financier qu'ils signalent toute mésentente majeure entre eux et les membres de la haute direction en ce qui touche les opérations et faire le suivi des mesures entreprises à cet effet.
21. Examiner les plans de relève pour les postes d'actuaire en chef, de premier directeur de l'audit et de premier directeur financier, et d'autres postes de la haute direction supervisés par le comité.
22. Passer en revue les questions relevant de son mandat qui sont traitées dans les comptes rendus d'examens périodiques et les rapports semblables reçus des organismes de réglementation, ainsi que les mesures et les recommandations mises de l'avant par la direction.
23. Discuter avec l'auditeur externe des éléments financiers et des aspects liés au contrôle que comportent les opérations importantes proposées par la Compagnie.
24. Passer en revue avec l'auditeur externe et l'actuaire en chef les rapports et relevés que la Compagnie est tenue de produire aux termes de la loi, et en discuter avec eux.
25. Discuter des compétences requises pour être un expert financier et déterminer si un membre du comité est un expert financier et, en collaboration avec le comité de la gouvernance, des placements et de révision, s'assurer que les membres du comité ont des connaissances sur le plan financier.

Autre

26. Examiner le rapport annuel sur les litiges ou d'autres rapports, au besoin.
27. Exercer toute autre fonction ou tout autre pouvoir que le conseil peut, aux moments opportuns, confier ou attribuer au comité, ainsi que toute autre charge que la loi, les règlements ou les règles des Bourses de valeurs peuvent imposer au comité.